PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le - 4 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURORIENT

18 RUE GUSTAVE EIFFEL
91070 Bondoufle

Références : D2025-
Code AIOT : 0100001543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement EURORIENT implanté 18 RUE GUSTAVE EIFFEL 91070 Bondoufle. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'entrepôt EURORIENT était une installation inconnue de nos services en 2022. Suite à un contrôle inopiné des services de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2022, l'exploitant a été mis en demeure (APMED PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022) de respecter :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en dégageant les accès aux moyens de lutte contre l'incendie et en justifiant de leur contrôle
- l'article 1.4.II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant de l'état des stocks et en le mettant à disposition sur le site
- l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant effectuer le contrôle des installations par un organisme agréé
- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 217 en effectuant un contrôle du système de désenfumage.

L'exploitant a procédé à la télédéclaration de son installation le 2 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURORIENT
- 18 RUE GUSTAVE EIFFEL 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0100001543
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURORIENT exploite un entrepôt de stockage de produits alimentaires secs. Le bâtiment est composé de 2 cellules et d'une zone de réception / expédition.
Le stockage est effectué en palettier.
La quantité de matières présentes au sein de l'installation est estimée à 800 tonnes.
L'installation est déclarée pour la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	État des stocks _ contenu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II _ 1.4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie _ plan d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II _ 13	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II _ 15	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie_RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II_13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks _ transmission	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 juin 2025 avait pour objet de faire le point sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/PREF/DCPPAT/175 du 5 septembre 2022.

L'inspection constate que l'exploitant a pris conscience de l'importance des contrôles et aménagements à réaliser pour respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510.

L'exploitant a répondu à l'ensemble des non-conformités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. **Aussi, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de procéder à la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/PREF/DCPPAT/175 du 5 septembre 2022.**

L'inspection note les difficultés de communication entre EURORIENT, locataire du site, et le propriétaire du bâtiment.

Par ailleurs, le contrôle périodique de la rubrique 1510 réalisé par le bureau d'études VERITAS conclut à de nombreuses non conformités majeures. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'ensemble de ces non-conformités majeures doivent être résolues sous un délai d'un an, à compter du 17 juin 2025.

Concernant les autres non-conformités (notamment la non-conformité des RIA), l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informer l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks _ transmission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Transmission État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

- L'arrêté de mise en demeure PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022 prescrit dans son article 1 :

"La société EURORIENT [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1.4.II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant l'état des stocks et en le mettant à disposition sur le site."

Constats :

Par mail du 23 juin 2025, l'exploitant a transmis son état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a justifié et mis à disposition l'état des stocks au service de l'inspection.
Ce point, objet de l'arrêté de mise en demeure PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022, peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État des stocks _ contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.II

Thème(s) : Situation administrative, Contenu état des stocks

Prescription contrôlée :

- Annexe II

1.4.II
« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant stocke des produits alimentaires secs et des boissons non alcoolisées. L'exploitant déclare qu'il ne stocke pas de produits dangereux au sein de l'entrepôt. Il indique que la quantité stockée représente environ 800 tonnes au maximum, le maximum étant atteint lors des périodes de Ramadan.

Par mail du 23 juin 2025, l'exploitant a transmis son état des stocks. L'état des stocks compte 2736 références de produits alimentaires secs (thé, sucre, aide à la pâtisserie, conserves et bocaux, boissons, épices, gâteaux et bonbons, boissons ...).

Par ailleurs, cet état des stocks indique la présence d'alcools sanitaires. Cet état des stocks est un état des stocks à usage logistique. Les quantités ne sont pas présentes, ni l'emplacement des produits en fonction des cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de justifier la quantité de produits présents en poids sous un délai de 2 mois. Il portera une attention particulière sur la quantité d'alcool sanitaire présente.

Pour rappel, les alcools sanitaires sont à considérer comme des produits dangereux. Aussi, il est attendu que la fiche de données de sécurité de ce produit soit présente sur le site. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023

Prescription contrôlée :

5. Désenfumage
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

- L'arrêté de mise en demeure PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022 prescrit dans son article 1 :

"La société EURORIENT [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en effectuant un contrôle du système de désenfumage."

Constats :

L'exploitant indique qu'il a fait les démarches nécessaires pour missionner un organisme de contrôle pour la vérification du système de désenfumage. Il déclare que le bureau d'études a refusé de faire le contrôle, le système d'ouverture étant vieillissant.

L'exploitant déclare qu'il a sollicité son propriétaire afin de réaliser les travaux de mise en conformité du désenfumage, sans réponse.

Suite à l'inspection, par mail du 24 juin 2025, l'exploitant a transmis le devis établi par la société STOP INCENDIE IDF en date du 24 juin 2025 (n°DE14936) pour un audit de sécurité / service

désenfumage naturel. Le devis précise que l'objet de la visite est un chiffrage des travaux pour la remise en état du site.
L'exploitant transmet également une copie du virement effectué à l'ordre de la société STOP INCENDIE SARL en date du 24 juin 2025 pour effectuer cette prestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a fait réaliser un audit de conformité en vue du chiffrage pour la mise en conformité du système de désenfumage en place.
Ce point, objet de l'arrêté de mise en demeure PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
[...]

- L'arrêté de mise en demeure PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022 prescrit dans son article 1 :

"La société EURORIENT [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en dégageant les accès aux moyens de lutte contre l'incendie et en justifiant de leur contrôle"

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs rédigé par la société STOP INCENDIE IDF (n° rapport 20250611-135649) en date du 11 juin 2025.

Suite à une vérification réalisée le 26 juin 2025 par la société STOP INCENDIE, STOP INCENDIE a informé l'exploitant par mail (daté du 27 juin 2025) que les RIA étaient hors services (cf. point de contrôle n°8).

L'inspection constate que les extincteurs et RIA sont accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a réalisé le contrôle des RIA et des extincteurs.
Ce point, objet de l'arrêté de mise en demeure PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie _ plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le plan d'intervention affiché au sein de l'entrepôt n'est pas en adéquation avec les moyens d'extinction présents.

L'inspection s'interroge sur le nombre d'extincteurs dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité du plan d'intervention avec les moyens mis en

place dans l'installation. L'exploitant s'assurera que les moyens mis en place sont suffisants pour assurer une bonne défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée : 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes : 1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. • L'arrêté de mise en demeure PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022 prescrit dans son article 1 : "La société EURORIENT [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,

l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en faisant effectuer le contrôle des installations par un organisme agréé "
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente le contrôle périodique pour la rubrique 1510 réalisé par le bureau d'études VERITAS en date du 16 juin 2025 (réf rapport : 27076313/1.1.1.R). Ce rapport présente de nombreuses non conformités majeures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant a réalisé son contrôle périodique pour la rubrique 1510.** **Ce point, objet de l'arrêté préfectoral PREF/DCPPAT/BUPPE/175 du 5 septembre 2022, peut être levé.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente le contrôle électrique réalisé par le bureau d'études VERITAS en date du 29 décembre 2021. Le registre de vérification indique que le dernier contrôle a été réalisé le 13 septembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification des installations électriques doit être réalisée annuellement. L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle des installations électriques sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie_RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_13
Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Suite à une vérification réalisée le 26 juin 2025 par la société STOP INCENDIE, STOP INCENDIE a informé l'exploitant par mail (daté du 27 juin 2025) que les RIA étaient hors service.

Conformément à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2017, l'installation doit être dotée de RIA opérationnels situés à proximité des issues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les RIA sur son installation.

L'exploitant doit également s'assurer auprès de la commune du débit des poteaux incendie situés à l'extérieur de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois